

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES N° C. "Bons Cadeaux Noël 2026"

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de la province Sud,
9, route des Artifices – Baie de la Moselle – BP L1 – 98849 NOUMEA CEDEX,

d'une part,

ET :

représenté(e) par monsieur _____, ci-après dénommé(e) « le prestataire », Nouméa BP -
Nouméa Cedex, immatriculé au RIDET n°,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Les bons d'achat

L'enseigne « » représentant les magasins suivants :

-,
-,

s'engage à accepter les bons d'achat (achats exclusivement de jeux, jouets, livres, produits de puériculture, peluches et accessoires, produits multimédias et sportifs - hors alimentation et fournitures scolaires) émis par la province Sud.

La valeur du bon d'achat est deF Cfp. Il sera facturé F Cfp net (..... francs) à la province Sud quel que soit le magasin où le bon sera utilisé.

ARTICLE 2 – Validité des bons

Les bons d'achat seront valables jusqu'au 08 janvier 2027.

ARTICLE 3 – Facture et règlement

Une facture mensuelle sera éditée par, quel que soit le magasin choisi par les bénéficiaires des bons.

Le règlement devra parvenir au plus tard 30 jours après la date de réception de la facture à la province Sud.

ARTICLE 4 – Domiciliation bancaire

Le règlement s'effectue, sur le compte bancaire suivant :

- Titulaire :
- Banque :
- Compte n° :

ARTICLE 5 – Livraison et gardiennage

La prestation ne comprend ni la livraison ni le gardiennage, l'agent devra récupérer les articles le jour de l'achat.

Si le bénéficiaire du bon cadeau souhaite une livraison à domicile, elle sera à sa charge.

ARTICLE 6 – Obligations fiscales et sociales

Le contractant déclare sur l'honneur se trouver en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 7 – Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de la province Sud : Chapitre 930 02 : administration générale – services généraux, Opération 06D00371 : personnel permanent – frais communs.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause. En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, le contentieux est soulevé auprès des juridictions compétentes de Nouvelle-Calédonie.

La présente convention est établie et signée en deux originaux.

Fait à Nouméa, le

Société « »

(Nom, prénom et qualité du signataire)
Précédé de la mention « lu et approuvé »

PROVINCE SUD

(Nom, prénom et qualité du signataire)
Précédé de la mention « lu et approuvé »